

Département collectivités locales, entreprises et courtage
Service développement collectivités locales

**AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « version 2022 » du contrat 1406D**

**Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à
l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL**

**Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante :
1406D - 54108**

Entre

La collectivité contractante :

S.I.C.T.O.M. DU PERIGORD NOIR
24200 MARCILLAC ST QUENTIN
Code Siret : 25240228400027

Représentée par son président

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :



AVR0001689602EB

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité contractante à l'égard de ses agents, à compter du **premier janvier deux mille vingt-deux**.

ARTICLE 2 - CAPITAL DÉCÈS

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 prolonge à compter du 1er janvier 2022 et à l'identique, les **modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit** de l'agent public décédé fixées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, dans les conditions contractuelles signées en 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite et conformément à votre assiette de remboursement.

Par dérogation au titre II des conditions générales « **version 2022** » du contrat 1406D en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité contractante, en application du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 qui prolonge à compter du 1^{er} janvier 2022, et à l'identique, les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé fixé par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, le calcul dudit capital prévoyant que le montant du capital ne soit plus forfaitaire. Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle réellement perçue, indemnités comprises.

L'assureur continuera à prendre en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au 1^{er} janvier 2022.

Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Conformément aux conditions générales « **version 2022** », ce capital décès est remboursé à la collectivité contractante, sur la base de sa déclaration de sinistre accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2022. En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité contractante.

ARTICLE 3 - TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10/11/2021 autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

L'assureur prend en charge les périodes de temps partiel thérapeutique non précédées d'un congé de maladie, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite, avec application de la même franchise le cas échéant.

ARTICLE 4 - COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le taux global de cotisation est fixé à **14,71%**.

ARTICLE 5 - DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du **premier janvier deux mille vingt-deux**.

*024-252402284-20220607-11070622-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

ARTICLE 6

Reçu le

26 AVR. 2022

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 7

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 15 avril 2022

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice du Développement
Protection Sociale

A Marcellac, le 08/06/2022

La collectivité contractante,
Dénomination : SIENON DU PÉRIGORD NOIR
Adresse :
Nom et prénom(s) du représentant :
Jérôme Peyrat
Qualité du représentant : Président

Signature du représentant
et cachet de la collectivité

[Signature]

